

Vu la procédure suivante :

M. Sergei Ziablitsev, M. Vladimir Ziablitsev, Mme Marina Ziablitseva et les associations Contrôle public et Contrôle public de l'ordre public ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- d'obliger les défendeurs à réexaminer la réclamation de M. Sergei Ziablitsev dans un délai de sept jours ;
- d'obliger le préfet et le maire à « cesser de rendre leurs décisions juridiquement nulles concernant le placement des victimes dans un hôpital psychiatrique » ;
- d'obliger le directeur de l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie à cesser les tortures et traitements inhumains et dégradants infligés à tous les patients privés involontairement de leur liberté et de leur intégrité personnelle ;
- d'obliger le procureur de la République et le procureur de la République de Nice de mettre fin à l'inaction et d'ouvrir une enquête sur les allégations de crimes commis par des fonctionnaires qui placent illégalement des personnes dans un hôpital psychiatrique, en particulier M. Sergei Ziablitsev ;
- d'obliger le contrôleur général des lieux de privation de liberté à contrôler l'application des principes dans tous les lieux de détention en France ;
- d'obliger le directeur général de l'Agence régionale de santé des Alpes-Maritimes à surveiller chaque semaine l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie de Nice.

Par une ordonnance n° 2003999 du 7 octobre 2020, la présidente du tribunal administratif de Nice a rejeté cette demande.

Par un pourvoi, enregistré le 19 octobre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, MM. Ziablitsev, Mme Ziablitsev et les associations Contrôle public et Contrôle public de l'ordre public demandent au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cette ordonnance ;
- 2°) statuant en référé, de faire droit à leur demande dans un délai de quarante-huit heures.

Par une décision du 29 décembre 2020, notifiée le 12 janvier 2021, le président du bureau d'aide juridictionnelle a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de M. Ziablitsev et des autres requérants.

Par une ordonnance du 2 avril 2021, notifiée le 14 avril 2021, le président de la section du contentieux a confirmé ce refus d'aide juridictionnelle.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Aux termes du troisième alinéa de l'article R. 822-5 de ce code : « *Lorsque le pourvoi est irrecevable pour défaut de ministère d'avocat (...), le président de la chambre peut décider par ordonnance de ne pas l'admettre* ». Cette procédure ne nécessite ni instruction contradictoire préalable, ni audience publique.

3. En vertu de l'article R. 821-3 du code de justice administrative, il est obligatoire d'être représenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour introduire, devant le Conseil d'Etat, un recours en cassation, sauf lorsque ce recours est dirigé contre les décisions des juridictions de pension.

4. Selon le deuxième alinéa de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, juge de cassation, peut rejeter, sans demande de régularisation préalable, un pourvoi qui n'a pas été présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lorsque l'obligation de représentation a été mentionnée dans la notification de la décision attaquée.

5. Le pourvoi de M. Ziablitsev et des autres requérants ne fait pas partie de ceux que l'article R. 821-3 du code de justice administrative dispense de l'obligation de représentation. Il n'a pas été présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, alors que la notification de l'ordonnance attaquée faisait mention de cette obligation.

6. M. Ziablitsev et les autres requérants n'ont pas régularisé leur pourvoi à la suite du rejet de leur demande d'aide juridictionnelle par une décision du président du bureau d'aide juridictionnelle du 29 décembre 2020, notifiée le 12 janvier 2021, confirmée par une ordonnance du président de la section du contentieux du 2 avril 2021, notifiée le 14 avril 2021. Ce pourvoi n'est donc pas recevable et ne peut, par suite, être admis.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de M. Ziablitsev et des autres requérants n'est pas admis.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée, pour l'ensemble des requérants, à M. Sergei Ziablitsev, premier dénommé.

Fait à Paris, le 11 mai 2021

La présidente :

Gaëlle Dumortier

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation : Marie-Aude Morère